



Appel à projets à destination des associations d'aide aux victimes

Cahier des charges 2025-2026

1. Définition de l'Appel à projets

1.1 Qu'est-ce que le CNOSF ?

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) est une association reconnue d'utilité publique. Créé sous sa forme actuelle en 1972, il est reconnu par le Comité International Olympique (CIO) et comprend 111 membres, parmi lesquelles des fédérations et groupements sportifs.

Le CNOSF a principalement trois missions :

- Représenter le CIO en France. A ce titre il organise et dirige la délégation française aux Jeux Olympiques, promeut les valeurs de l'olympisme et veille à leur respect, conformément à la Charte Olympique, désigne les villes candidates à l'organisation des Jeux organisés ou patronnés par le CIO.
- Représenter le Mouvement Sportif auprès des pouvoirs publics et notamment le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et les collectivités territoriales.
- Mener des actions d'intérêt commun au nom, de ses membres ou avec eux, dans le respect de leurs prérogatives.

Il regroupe également les fédérations sportives françaises (Olympiques, unisport, multisports ou affinitaires et scolaires et universitaires). Dans ce cadre, il mène, au nom des fédérations, ou en collaboration avec elles, toute action dans l'intérêt général du mouvement sportif ou de la promotion de la pratique sportive.

Le CNOSF organise l'Appel à projets (ci-après l'« AAP »), selon les règles et modalités décrites ci-après.

1.2 Quel est l'objectif de l'AAP ? En 2022, le CNOSF a diligenté une étude dressant un état des lieux de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport. En est notamment ressorti le besoin d'un meilleur accompagnement des victimes. Cette même volonté figure au programme politique du CNOSF pour la mandature 2025-2029.

1.3 Quelles sont les violences concernées ? Le milieu sportif rencontre, tout comme les autres secteurs, une multitude de violences allant des propos discriminants aux violences sexuelles en passant par la maltraitance. En raison des actualités préoccupant le mouvement sportif, **cet appel à projets se focalisera sur les violences sexuelles** (harcèlement, bizutage, cyberharcèlement, agression, viol, diffusion d'images, etc.). Cf. article 2 du présent Cahier des charges sur les critères d'éligibilité.

1.4 A qui s'adresse cet appel à projets ? Cet AAP s'adresse aux associations dont l'objet principal est l'aide aux victimes de violences dans le sport. Elles peuvent être généralistes (s'adresser à toutes les victimes quel que soit la violence subie, leur âge, leur genre ou leur discipline sportive) ou spécialistes (spécialiste des violences sexuelles, s'adresser aux mineurs, aux femmes ou concerner un sport en particulier par exemple).



2. Les critères d'éligibilité à l'AAP

Pour que la candidature soit validée par les services du CNOSF et présentée au Jury d'évaluation des projets, il faut qu'elle réponde aux critères cumulatifs suivants :

2.1 Les acteurs éligibles :

- ➔ Être une association loi 1901 dont l'objet principal est l'aide aux victimes.
- ➔ Agir auprès de victimes ayant subi des violences sexuelles dans le sport. Comme précisé au 1.4, elle peut être
 - généraliste (s'adresser à toutes les victimes quel que soit la violence subie, leur âge, leur genre ou leur discipline sportive) ou
 - spécialiste (spécialiste des violences sexuelles, s'adresser aux mineurs, aux femmes ou concerner un sport en particulier).
- ➔ Avoir au moins un an d'existence (juridique et comptable) au mois de septembre 2025.
- ➔ Agir sur le territoire français (que l'association soit d'envergure locale, régionale, nationale ou internationale).

2.2 Les critères d'éligibilité des projets :

Les projets portés par les acteurs éligibles doivent s'adresser directement aux victimes ayant subi des violences sexuelles dans le sport en leur offrant au moins un des dispositifs suivants :

- ➔ Une aide psychologique ;
- ➔ Une aide juridique ;
- ➔ Une aide à la reconstruction par le sport.

Cet appel à projets n'a pas vocation à financer les projets de prévention comme la sensibilisation ou la formation. Il se concentre sur la postvention en finançant des projets de réparation.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet et devra le faire dans la période indiquée à l'article 6 de ce Cahier des charges.

Une association ayant déjà été lauréate lors d'une précédente édition doit avoir fourni un bilan final (pour les lauréates de l'édition 2023-2024) et un bilan intermédiaire (pour les lauréates de l'édition 2024-2025) pour que sa candidature 2025-2026 soit recevable.

Tout projet ne répondant pas aux critères ci-dessus sera déclaré irrecevable.

3. Les montants attribués

L'attribution des subventions et leurs montants pour les projets retenus répondra aux critères suivants :

- ➔ Qualité des projets proposés :

- Qualités de forme : clarté de la présentation, correspondance au Cahier des charges.
- Qualités de fond : qualité de l'accompagnement proposé aux victimes, pertinence de la méthodologie, nombre de personnes bénéficiaires proportionné à l'action.
- ➔ Degré de spécialisation dans la lutte contre les violences sexuelles commises dans le sport.
- ➔ Coopération entre l'association et des fédérations sportives membres du CNOSF.

Le jury bénéficie d'une marge d'appréciation permettant de sélectionner les projets entre eux. Sa délibération n'est pas rendue publique.

Il appartient au jury de déterminer le nombre de projets soutenus dans le cadre de l'AAP. Il appartient également au jury de déterminer le montant de financement alloué à chacun des projets retenus dans le respect des conditions de financement.

Par association, le CNOSF financera entre 5 000€ et 10 000€. Tout ou partie du projet peut faire l'objet du financement.

4. La nature et le versement du montant

Le montant attribué sera une subvention. Une décision d'attribution sera établie pour chaque lauréat comme précisé à l'article 9.

Le montant sera versé en une seule fois dans les 30 jours suivant la notification d'attribution (sous réserve d'avoir bien reçu les documents nécessaires au virement bancaire).

- ➔ Pour assurer une meilleure gestion des versements, il est demandé aux associations candidates de fournir un RIB et leur identifiant RNA dans leur candidature.

5. Le début et la durée de l'action

Les actions financées doivent avoir lieu dans les 12 mois suivant le versement de la subvention.

6. Les modalités de dépôt des candidatures

Pour qu'une candidature soit recevable et présentée devant le jury de sélection, il faut :

- ➔ Qu'elle soit déposée sur le formulaire jotform prévu à cet effet pour le jeudi 13 novembre 2025 à 23h59 au plus tard. Le formulaire se trouve sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/aide-aux-victimes-nouvelle-edition-de-lappel-projets>. Si aucun accusé de réception ne vous a été envoyé au bout d'une semaine, écrivez à l'adresse protection@cnosf.org.
- ➔ Qu'elle réponde aux critères de recevabilité susmentionnés.

Tout dossier ne respectant pas chacune de ces modalités ne sera pas présenté au jury. En outre, tout dossier incomplet ou reçu hors délais sera considéré comme irrecevable.

Il est demandé, dans le formulaire de candidature, de déclarer tout lien d'intérêt (professionnel, extra-professionnel ou familial) entre le candidat et les membres du jury de sélection (cf. article 8), les services du CNOSF ou les instances du CNOSF. Un tel lien n'entraîne pas l'irrecevabilité de la candidature mais demande que le mode de sélection soit adapté. Pour toute question à ce sujet, rapprochez-vous de conformite@cnosf.org.

Le CNOSF se réserve la possibilité, avant la date d'annonce des résultats, de demander tout renseignement ou



tout document qu'il estime utile pour apprécier le projet.

7. Le mode de sélection

La sélection se déroulera en plusieurs étapes :

- ➔ Les projets soumis feront l'objet d'une présélection par les services du CNOSF pour ne retenir que ceux répondant aux critères d'éligibilité cités dans le présent Cahier des charges.
- ➔ Les services du CNOSF présenteront les projets éligibles au jury d'évaluation en apportant leurs préconisations techniques.
- ➔ Les membres du jury (dont la composition est détaillée dans l'article 8) débattront sur la pertinence de chaque projet, sur l'attribution ou non d'une subvention et sur le montant de celle-ci.
- ➔ Le président ou la présidente du jury, sur proposition des membres, établira une préconisation de projets lauréats et de montants à leur attribuer
- ➔ Les instances compétentes du CNOSF seront chargées de valider ou d'invalidier les préconisations du jury et d'engager les dépenses.

Il est précisé qu'en cas de conflit d'intérêts (lien avéré d'ordre professionnel, extra-professionnel ou familial entre l'association porteuse du projet et le CNOSF), le processus de sélection sera aménagé (déport de vote et inscription dans le procès-verbal ou compte-rendu).

8. La composition et les attributions du jury

Le jury se composera des membres de la Commission Lutte contre les violences et les discriminations dans le sport du CNOSF auxquels peuvent s'ajouter, sur décision du président ou de la présidente du jury, des personnes qualifiées. Sauf décision contraire du CNOSF, le président ou la présidente du jury est la présidente de la Commission LVD.

Le jury est chargé d'évaluer, au regard du présent Cahier des charges, la pertinence des projets candidats. Il établira une préconisation de lauréats et de montants à leur attribuer dans la limite du budget qui lui aura été donné.

Cette préconisation sera ensuite soumise à la validation des instances du CNOSF.

Il sera demandé aux membres du jury de déclarer tout potentiel conflit d'intérêts et de se déporter le cas échéant.

9. L'attribution

Suite à la tenue du jury d'évaluation et des instances compétentes du CNOSF, les attributions seront notifiées par courriel, entre le 16 décembre 2025 et le 31 décembre 2025, à l'adresse mail renseignée par les associations candidates sur le formulaire. En cas de changement d'agenda, le CNOSF peut être amené à décaler les notifications au 27 février 2026 au plus tard.

10. L'évaluation des projets retenus

Une fiche d'évaluation (fournie dans le tableau Excel en pièce jointe mais susceptible de modifications) sera demandée par le CNOSF pour réaliser un bilan intermédiaire et/ou définitif.

Sans transmission de cette évaluation, il ne sera pas possible de recevoir à nouveau une contribution financière en cas de reconduction de cet Appel à projets.

L'association autorise expressément le CNOSF à auditer, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur ou expert de son choix mandaté à cette fin, tous les documents comptables ou autres qu'elle estimera nécessaire, afin de vérifier la bonne utilisation de la subvention.

L'Association mettra les originaux desdits documents à la disposition du CNOSF pendant la durée de la Convention telle que fixée à l'article 5 et pendant une période subséquente de trois (3) ans.

Dans le cas où il apparaîtrait, suite à un audit, que la subvention allouée par le CNOSF n'est pas utilisée par l'association dans les conditions fixées, le CNOSF se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis la présente Convention. Le cas échéant les sommes perçues par l'Association seront restituées immédiatement et dans leur intégralité au CNOSF sans préjudice des autres droits et/ou actions dont elle dispose.

11. Engagements du participant

La participation à l'AAP entraîne :

- ➔ L'acceptation dans leur intégralité et sans réserve, en ce inclus leurs éventuelles modifications, de toutes les stipulations du présent Cahier des charges ;
- ➔ L'engagement à coopérer avec le CNOSF, notamment durant la phase d'analyse des dossiers, et à ce titre, à veiller à répondre aux questions et à apporter toutes informations complémentaires demandées par le CNOSF ;
- ➔ L'engagement de ne pas commettre, de quelque manière que ce soit, ou omettre d'accomplir tout acte qui pourrait porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image et aux intérêts du CNOSF ;
- ➔ L'engagement d'adopter un comportement respectueux des principes édictés par la Charte Olympique et par la Charte Ethique du CNOSF ;
- ➔ L'engagement à informer et à échanger avec le CNOSF sur les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre d'actions financées dans le cadre de cet AAP.

12. Communication

Tout projet financé par cet AAP et faisant l'objet d'une communication externe (réseaux sociaux, presse, site internet) pourra mentionner la participation du CNOSF.

Les lauréats auront le droit de communiquer publiquement sur le fait d'avoir été retenu et sur la somme remportée après autorisation préalable et écrite du CNOSF. Il convient de communiquer sur la subvention en utilisant les termes « avec le soutien du CNOSF » et non « en partenariat avec le CNOSF » pour éviter toute confusion.

L'utilisation des propriétés olympiques étant encadrée, les lauréats s'interdisent de reproduire à quelque titre que ce soit, et sur quelque support que ce soit : les emblèmes Olympiques nationaux visés à l'article L.141-5



du code du sport, la devise, l'hymne, le symbole olympique, les termes « Jeux Olympiques », « Olympisme », « Olympiade », « Olympique », « Olympien », « Olympienne » et plus généralement toute autre marque, emblème et signe distinctif propriété du CNOSF, du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques des Alpes Françaises 2030 et du Mouvement Olympique.

Aucune marque commerciale autre que celles des partenaires commerciaux du CNOSF, et plus généralement du comité d'organisation détenteurs des droits, ne peut être associée en aucune façon aux projets soutenus.

Les associations retenues autorisent le CNOSF à associer au projet leurs noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif leur appartenant, tels qu'ils auront été transmis par les associations retenues et dans le respect de leur charte graphique.

13. La gestion des données à caractère personnel

Des données personnelles sont collectées dans le présent formulaire par le CNOSF, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) Personnelles n°2016/679 et à la Loi informatique et libertés n°78-17.

Ces données sont collectées sur la base de votre consentement afin de traiter votre dossier de candidature et lorsque celui-ci est retenue, suivre le projet y afférent.

Ces dernières feront l'objet d'un traitement informatique, par le CNOSF responsable du traitement.

Ces données sont destinées aux services du CNOSF, aux membres du jury d'attribution, ainsi qu'aux membres du Bureau exécutif et du Conseil d'administration du CNOSF, et seront collectées pour la mise en œuvre de cet appel à projets.

Ces données seront supprimées :

- Pour les dossiers non retenus : un an à compter de la date d'attribution des projets retenus.
- Pour les dossiers retenus : deux ans à compter de la date d'attribution des projets retenus.

Vos données personnelles ne feront l'objet d'aucun usage commercial. Vous bénéficiez concernant vos données, du droit d'accès, du droit de rectification ou d'effacement, de modification de vos données en cas d'informations incorrectes, du droit d'opposition, du droit à limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Ces droits peuvent être exercés directement par courrier adressé au CNOSF situé au 1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris ou par courriel à dpo@cnosf.org.

14. La Modification/l'annulation

Le CNOSF se réserve la possibilité de prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Cahier des charges.

Le CNOSF se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler l'AAP, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de leur volonté et notamment en cas d'événement constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit.

Le CNOSF se réserve en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider ou d'annuler tout ou partie de l'AAP s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation à l'AAP.



Le CNOSF en informera les participants par tout moyen.

15. La responsabilité

La responsabilité du CNOSF ne saurait être engagée au titre de l'Appel à projets et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

16. Les recours

L'Appel à projets est soumis à l'application de la loi française.

Les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées par écrit à l'adresse : protection@cnosf.org.

Tout éventuel litige à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du Cahier des charges sera soumis au tribunal compétent de Paris.

Pour toute question sur l'AAP, vous pouvez vous adresser à protection@cnosf.org.